

ANNEXE 8

Analyse du projet vis-à-vis des arrêtés du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

A. Dispositions relatives au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 des ICPE (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales)

PRESCRIPTION	JUSTIFICATION DU PROJET
CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>ARTICLE 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541- 30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site étant une installation nouvelle, l'ensemble des prescriptions est applicable.</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l’alinéa 4 de l’article R. 541-8 du code de l’environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d’enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d’enregistrement ; - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l’exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d’une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l’environnement. 	
<p>ARTICLE 3</p> <p>Sont exclus du champ d’application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l’élimination des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l’extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l’exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l’exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol 	<p>Conforme. Seuls les déchets inertes seront admis. Le seul apporteur ne collecte pas et n’utilise pas de produits radioactifs ou infectieux.</p>
<p>ARTICLE 4</p> <p>L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d’enregistrement établie en conformité avec les articles R.</p>	<p>Conforme. L’installation est implantée et sera exploitée conformément aux documents joints à la présente demande d’enregistrement.</p>

<p>512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans une zone d'affleurement ou de remontée de nappe et à proximité d'un cours d'eau (voir le contexte hydrogéologique décrit en 6.3 et 6.4 du dossier). Le présent document justifie les dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'AM du 12/12/2014)</p>
<p>ARTICLE 5 I. - Concernant les installations <i>autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations <i>autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation, l'exploitant s'engage à établir et mettre à jour ce dossier. Il sera mis à disposition de l'inspection des ICPE et sera présent dans les locaux de la société SARL Claude Teste.</p>
<p>ARTICLE 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Conforme. La zone de remblaiement à proprement dit est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, établissements destinés à recevoir des personnes du public, des captages d'eau ou encore des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. Le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, permet de justifier le respect de cet article. Il est présenté en annexe 3 du présent dossier.</p>
<p>ARTICLE 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions</p>	<p>Conforme. La piste d'accès principale sur site depuis la RD 15 est existant (voir figure 7). L'ensemble de cet accès est stabilisé afin de ne pas être à l'origine d'envols de poussières.</p>

<p>suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Cette piste est aménagée de manière à permettre la circulation des camions benne et des véhicules des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le volume entrant hebdomadairement est de l'ordre de 20m3. Cette faible volumétrie n'entraînera pas d'émissions de poussières nécessitant de mesures d'arrosage.</p> <p>Le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers seront conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI.</p>
<p>ARTICLE 8</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Conforme. La zone du projet est peu visible depuis les alentours (Cf. figure 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est ceinturée entièrement par des haies et un bois, - Il n'y a pas d'habitations à proximité direct. <p>L'ISDI sera exploitée par remplissage de casier puis régalaie de terre végétale. Les dispositions de remise en état du site pour son usage futur, réalisées de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation, permettront un raccordement topographique avec les terrains alentours.</p> <p>Les modalités suivantes sont prévues pour l'entretien du site et de la route d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le débroussaillage et nettoyage seront assurés régulièrement, <input type="checkbox"/> Aucun émissaire de rejet ne sera présent sur le site, <p>Pour rappel, le trafic sur cette installation représentera entre 2 à 3 camions/semaine.</p>
<p>ARTICLE 9</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Réduction de l'impact des opérations de transport par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site ne sera pas source d'impact sur les opérations de transport : le trafic sur cette installation représentera entre 2 à 3 camions/semaine et un seul apporteur SARL Claude Teste. <p>Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau : Les eaux de ruissellement des pluies seront collectées au travers des fossés périphériques existants et rejoindront le milieu naturel. - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, dumper, ...) pour le régalaie des déchets une fois /trimestre, l'ISDI ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD15. - Air : Le volume entrant hebdomadairement est de l'ordre de 20m3. Cette faible volumétrie n'entraînera pas d'émissions de poussières nécessitant de mesures d'arrosage. <p>Modalités d'approvisionnement et d'expédition :</p> <p>Les modalités d'approvisionnement seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie au § 3.6.1 - Les horaires de dépôt du site se feront sur la plage horaire 15h-18h. En dehors des dépôts de déchets, le site est fermé.

	<p>La vocation du site étant le stockage de déchets inertes, aucune expédition n'est réalisée (mis à part pour l'évacuation ponctuelle des bennes de déchets alimentées par les refus identifiés parmi les déchets inertes lors des contrôles visuels à leur arrivée sur le site).</p> <p>Techniques d'exploitation et d'aménagement : ces techniques sont présentées aux § 3.8</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 : GENERALITES	
<p>ARTICLE 10</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Conforme. Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins ne seront pas ravitaillés sur site.</p>
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
<p>ARTICLE 11</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme. L'accès unique du site, localisé au niveau de la RD 15, permettra l'accès aux services d'incendie et de secours. Les clefs permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site se trouvent sur place.</p> <p>Aucun véhicule ne stationne sur site en dehors des horaires d'ouvertures</p>
<p>ARTICLE 12</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Conforme. Il est à noter que la nature des déchets admis sur l'installation (déchets inertes) est associée à un risque incendie faible, voire négligeable. Aucun bâtiment ne sera aménagé sur le site.</p>
SECTION 3 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
<p>ARTICLE 13</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer</p>	<p>Conforme. Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site.</p> <p>Aucune rétention n'est donc prévue.</p>

<p>une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	
SECTION 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
ARTICLE 14	
<p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>	<p>Conforme. Le seul apporteur est la SARL Claude Teste, exploitant de la future ISDI. Tous les salariés sont formés aux métiers du BTP et donc au tri des déchets issus du BTP. Le régalaie et compactage sont également opérés par la SARL Teste.</p> <p>En dehors des dépôts de déchets, le site est fermé.</p>
<p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Conforme. Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - le port des équipements de protection individuelle (EPI), - le plan de circulation avec indication de la vitesse limite de circulation sur le site.
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	
ARTICLE 15	
<p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Conforme. Les conditions d'admission seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.</p>
CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE	
ARTICLE 16	
<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès</p>	<p>Conforme. Le site sera entièrement clôturé. Il disposera d'un seul et unique accès depuis la RD 15.</p> <p>Le portail d'accès permettant d'accéder au site sera fermé à clé en dehors de l'absence de personnel sur le site.</p>

principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	
ARTICLE 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Conforme. Les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement (bulldozer, pelle, dumpers), et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur. Ces engins ne seront présents qu'une fois par trimestre. Les dépôts de déchets ne se feront qu'en période diurne (maximum 20h en période estivale).
ARTICLE 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Conforme. Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
ARTICLE 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Demande de dérogation : les seuls déchets à être stockés sont ceux issus des chantiers de la société SARL Claude Teste. Le tri est fait directement sur les différents chantiers et seuls les déchets autorisés seront acheminés sur l'ISDI. Les déchets seront alors directement déversés dans l'alvéole. Pour rappel, seuls les employés de l'exploitant ne pourront venir. Lors des régalages et compactages, une ultime vérification pourra être faite par l'opérateur qui pourra alors enlever les déchets indésirables et les stocker dans une benne présente au niveau du quai.
ARTICLE 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Conforme. Le phasage de l'aménagement est présenté au paragraphe 3.8. Le réaménagement du site est prévu en 1 casier afin de rehausser le terrain actuel et le raccorder aux terrains alentours. Ce phasage permettra d'assurer la stabilité du massif.
ARTICLE 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Conforme. L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il sera coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Il sera mis à jour annuellement.
ARTICLE 22 Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Conforme. Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
CHAPITRE V – UTILISATION DE L'EAU	

<p>ARTICLE 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Sans objet - Le volume entrant hebdomadairement est de l'ordre de 20m3. Cette faible volumétrie n'entraînera pas d'émissions de poussières nécessitant de mesures d'arrosage.</p>
CHAPITRE VI – EMISSIONS DANS L'AIR	
<p>ARTICLE 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Sans objet - Le volume entrant hebdomadairement est de l'ordre de 20m3. Cette faible volumétrie n'entraînera pas d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.</p>
<p>ARTICLE 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>	<p>Demande de dérogation : La première habitation se trouve à plus de 500m. Il n'y a pas d'ERP dans un environnement proche du site projeté. Le site est entouré de champ agricole qui sont plus source de poussières que l'installation projetée. Le volume entrant hebdomadairement est de l'ordre de 20m3. Cette faible volumétrie n'entraînera pas d'émissions de poussières. La sensibilité du secteur est donc faible.</p>

CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS	
<p>ARTICLE 26</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (cf. AM pour le tableau). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. (cf. AM pour le tableau).</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme : En dehors du trafic des camions de transport, du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, pelle, dumpers) pour le régalaage des déchets, le site ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence du trafic routier (RD15). Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site seront conformes à la réglementation en vigueur. Le trafic sur cette installation représentera entre 2 à 3 camions/semaine et un seul apporteur SARL Claude Teste. Les engins de régalaage/compactage ne seront présents que très peu de temps (1 fois/trimestre). L'impact bruit est donc négligeable. L'étude initiale sera réalisée.</p>
CHAPITRE VIII : DECHETS	
<p>ARTICLE 27</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>ARTICLE 28</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Conforme. Une benne sera mise en place pour les déchets indésirables qui seront écartés lors du régalaage des déchets. Le registre de suivi des déchets justifiant les modes d'élimination des déchets industriels sera tenu à jour.</p>

<p>ARTICLE 29 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Conforme. L'installation ne générera aucun déchet hormis les déchets indésirables. Aucun déchet/produit dangereux n'est stocké sur le site. Le registre de suivi des déchets justifiant les modes d'élimination des déchets industriels sera tenu à jour.</p>
<p>CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</p>	
<p>ARTICLE 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme. Aucun liquide ou produit susceptible de polluer le sol ne sera stocké sur site. Aucun engin ou véhicule n'est stationné sur le site.</p>
<p>ARTICLE 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Conforme. Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation.</p>
<p>CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION</p>	
<p>ARTICLE 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>Conforme. Le principe de couverture est défini au paragraphe 3.8. de la présente demande d'enregistrement. Le propriétaire est l'exploitant du site projeté. L'avis du maire est joint en annexe du dossier.</p>
<p>ARTICLE 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect</p>	<p>Conforme. Le modelé du dépôt est conçu pour que les eaux pluviales, ruisselant sur la couverture soient récupérées par des fossés avant rejet au milieu naturel. Le site est d'ores et déjà intégré au paysage car entièrement ceinturé de haies et arbres.</p>

paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	
ARTICLE 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site.
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 35 Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	Sans objet
ARTICLE 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

B. Analyse du projet vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

PRESCRIPTION	JUSTIFICATION DU PROJET
CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Le site projeté relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Article 2- I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ; - des déchets dont la température est supérieure à 60°C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.</p>	<p>Conforme. Les déchets inertes accueillis sur le site sont des déchets relevant des codes suivants : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 et 20 02 02</p>
<p>ARTICLE 2-II En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures</p>	<p>Conforme. Les types de déchets ci-contre ne seront pas autorisés sur le site.</p>
<p>Article 3 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et</p>	<p>Conforme. Une procédure d'acceptation préalable sera réalisée.</p>

<p>stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	
<p>Article 4 Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Conforme. Aucune dilution ou mélange ne sera pratiqué.</p>
<p>Article 5 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période</p>	<p>Conforme. Un document préalable est réalisé conformément aux prescriptions ci-contre.</p>
<p>Article 6 Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans</p>	<p>Conforme. Aucune dérogation des seuils inertes n'est sollicitée dans le cadre du projet.</p>

<p>l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>	
<p>Article 7 Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	<p>Conforme : les seuls déchets à être stockés sont ceux issus des chantiers de la société SARL Claude Teste. Le tri est fait directement sur les différents chantiers et seuls les déchets autorisés seront acheminés sur l'ISDI. Lors des régallages et compactages, une ultime vérification pourra être faite par l'opérateur qui pourra alors enlever les déchets indésirables et les stocker dans une benne présente au niveau du quai.</p>
<p>Article 8 En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. 	<p>Conforme. Le document sera rendu au client à la fin de chantier.</p>
<p>Article 9 L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme. Le registre sera géré par le secrétariat de la SARL Claude Teste et sera disponible au bureau de la société.</p>